

Arrêt

n° 176 896 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 18 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A. B.] est arrivée en Belgique selon ses dires en septembre 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 90 jours, valable du 26.06.2011 au 25.09.2011. Ainsi, elle est entrée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois et, à aucun moment, n'a cherché à introduire comme il est de règle une telle demande d'autorisation de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait au séjour. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante invoque son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 5 de la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence légale sur le territoire de sa fille ([B. A.], sous carte F+) et de sa petite fille de nationalité belge ([B.A]), avec lesquelles elle vit. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle; étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purent formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Parallèlement, la requérante invoque le fait que sa présence soit indispensable auprès de sa fille afin de s'occuper de sa petite-fille. Elle indique à cet égard que Madame [B. A.] a rencontré de graves problèmes en Belgique ayant nécessité la mise en place d'un suivi psychiatrique et, ainsi, qu'elle n'est pas en mesure de s'occuper elle-même de sa fille née en 2009. Elle ajoute que sa fille et sa petite-fille ne pourraient l'accompagner au pays d'origine étant donné que le papa de l'enfant dispose d'un droit d'hébergement secondaire en vertu d'une décision judiciaire. L'intéressée apporte divers documents à l'appui de ses déclarations (attestations médicales, attestation rédigée par la directrice de l'école de sa petite-fille, courrier du Service d'aide à la jeunesse, procès-verbal d'audition et déclaration de personne lésée, jugement Justice de paix du canton d'Uccle, attestation d'accompagnement). Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Faisons remarquer qu'existent en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Madame [B. A.] et sa fille durant l'absence momentanée de la requérante. Ajoutons qu'il n'est pas démontré en quoi un retour temporaire de la requérante au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention des droits de l'enfant (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) puisque l'enfant restera auprès de ses parents, qui peuvent le cas échéant se faire aider par des associations bien présentes sur le territoire belge.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. La présente sera notifiée à la personne concernée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1900, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 90 jours, valable du 26.06.2011 au 25.09.2011. Délai dépassé. »***

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après dénommée la « CEDH »] ; de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

2.2.1 Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle « a invoqué, à l'appui de sa demande, une impossibilité de retour au Maroc en raison de l'état de santé de sa fille et de la nécessité de s'occuper quotidiennement de sa petite-fille » ; que « cette nécessité d'être présente aux côtés de l'enfant a été confirmée par différents intervenants médicaux et sociaux, ce que ne conteste pas la partie [défenderesse] » ; que « la décision attaquée ne répond cependant pas à ces arguments [...] » ; qu'il ressort de la demande et des pièces qui ont été déposées que la présence de la requérante en Belgique aux côtés de sa petite-fille doit impérativement être continue ; qu'il « était en effet précisé que l'enfant risquerait d'être placé en l'absence de sa grand-mère qui [la] conduit quotidiennement à l'école et va la rechercher » ; que « [d]ans ce contexte, même un retour temporaire [...] à Casablanca, ne peut s'envisager » ; que « [la] motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs, compte-tenu des circonstances particulières du dossier et de la fragilité extrême de [sa] fille les circonstances exceptionnelles feraient défaut » ; que « des associations sont déjà en charge du dossier et assurent un suivi de la famille, ce qui n'est cependant pas suffisant pour éviter un placement de l'enfant » ; que « [le] simple fait de se référer à l'existence d'associations, sans même préciser lesquelles ainsi que leur mission, ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate » ; et qu'enfin « la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, outre un exposé théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle expose qu'elle « est arrivée en Belgique il y a 3 ans, munie d'un passeport revêtu d'un visa C et n'est pas retournée dans son pays en raison de l'état de santé de sa fille, incapable de s'occuper seule de son enfant, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie [défenderesse] » ; qu'il « n'est pas non plus contesté [qu'elle] vit avec sa fille, autorisée au séjour illimité en Belgique et avec sa petite-fille, de nationalité belge » ; que « [la] motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie familiale [...] d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement » ; que « la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués [...] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée » ; qu' « elle avait en effet expliqué que sa présence continue en Belgique était nécessaire afin de pouvoir continuer à s'occuper quotidiennement de sa petite-fille et éviter un placement de l'enfant » ; que « [c]es éléments particuliers du dossier n'ont pas été pris en considération par la partie [défenderesse] qui s'est bornée à considérer qu'il n'y avait en principe pas de violation de l'article 8 de la CEDH » ; que « [la] partie [défenderesse] n'a aucunement tenu compte du noyau familial [qu'elle] forme avec sa fille et sa petite-fille » ; qu' « [u]n

retour, même provisoire, au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale » ; et enfin qu' « [e]n ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie [défenderesse] n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée est contraire à l'intérêt de sa petite-fille, dont l'intérêt est de pouvoir continuer à vivre aux côtés de sa maman et de sa grand-mère et non d'être placée dans une institution ; et viole « l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant » et « l'article 24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que le fait qu'elle se soit maintenue sur le territoire belge à l'expiration de son visa, n'empêche pas qu'elle puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ainsi que de motifs de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Elle allègue que décider le contraire reviendrait à considérer que, toute personne qui n'est pas retournée dans son pays à l'expiration de son visa, ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (le respect de sa vie privée et familiale, la nécessité pour elle d'assister sa fille et sa petite-fille) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance

rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 En ce qu'elle réitère la nécessité d'assister sa petite fille au quotidien, le Conseil relève d'abord qu'il ressort de la première décision attaquée que cet argument a été valablement et suffisamment rencontré par la partie défenderesse qui indique à cet égard « *qu'il n'est pas démontré en quoi un retour temporaire de la requérante au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention des droits de l'enfant [...] puisque l'enfant restera auprès de ses parents, qui peuvent le cas échéant se faire aider par des associations bien présentes sur le territoire belge* ». Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que sa petite-fille restera en Belgique auprès de ses deux parents, notamment son papa, qui dispose d'un droit d'hébergement secondaire, tel qu'il ressort tant de la première décision attaquée, que de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. Au vu de ce qui précède, la violation vantée des articles 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas démontrée.

3.2.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la partie requérante.

3.2.4 Sur la dernière branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la première décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN